

Jurisprudence européenne

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (1^{re} Ch.)

11 novembre 2021

Bank Sepah c/ Overseas Financial Limited et autre

DROIT EUROPÉEN. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ART. 267 TFUE. — INTERPRÉTATION. — ART. 1^{ER} H) J) ET ART. 7 § 1 DU RÈGLEMENT (CE) N° 423/2007. — MESURES RESTRICTIVES CONTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN. — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC). — GEL DES FONDS DE PERSONNES, D'ENTITÉS OU D'ORGANISMES RECONNUS PAR LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE COMME PARTICIPANT À LA PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE. — NOTION DE GEL DES FONDS. — NOTION DE GEL DES RESSOURCES ÉCONOMIQUES. — POSSIBILITÉ D'APPLIQUER UNE MESURE CONSERVATOIRE SUR DES FONDS ET DES RESSOURCES ÉCONOMIQUES GELÉS. — CRÉANCE ANTÉRIEURE AU GEL DES AVOIRS ET ÉTRANGÈRE AU PROGRAMME NUCLÉAIRE ET BALISTIQUE IRANIEN.

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 423/2007, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, sous h) et j), de ce règlement, l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 961/2010, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, sous h) et i), de ce dernier règlement, et l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 267/2012, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, sous j) et k), de ce dernier règlement, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que soient diligentées, sur des fonds ou des ressources économiques gelés dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente, des mesures conservatoires qui instaurent, au profit du créancier concerné, un droit d'être payé par priorité par rapport aux autres créanciers, même si de telles mesures n'ont pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur.

Il y a lieu de relever que l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 423/2007 prévoit que sont gelés tous les fonds et les ressources économiques qui appartiennent aux personnes, aux entités ou aux organismes cités à l'annexe IV de ce règlement, de même que tous les fonds et les ressources économiques que ces personnes, entités et organismes possèdent, détiennent ou contrôlent.

L'article 1^{er}, sous h), de ce règlement définit la notion de « gel des fonds » comme « toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement